

RÉSOLUTION	220-09	43-10
Date d'adoption :	22 septembre 2009	16 février 2010
En vigueur :	22 septembre 2009	17 février 2010
À réviser avant :		2 septembre 2012

OBJECTIF

1. Fournir des directives dans le but de préciser les mesures d'intervention dans les cas de fouilles et de saisies.

MOTIFS QUI PEUVENT AMENER LA DIRECTION À EFFECTUER UNE FOUILLE

2. Des motifs jugés crédibles qui peuvent amener la direction à fouiller un ou plusieurs élèves sont les suivants :
 - a. l'observation directe par la direction ou tout autre membre du personnel qu'un élève a en sa possession une arme ou un objet dangereux, de l'alcool ou de la drogue illicite;
 - b. l'observation directe par la direction ou tout autre membre du personnel d'un comportement suspect chez un élève qui le porte à soupçonner que l'élève en question a en sa possession une arme ou un objet dangereux, de l'alcool ou de la drogue illicite;
 - c. un élève ou encore un groupe d'élèves avisent un membre du personnel qu'un autre élève a en sa possession une arme ou un objet dangereux, de l'alcool ou de la drogue illicite;
 - d. un appel téléphonique ou un autre moyen de communication avisant qu'un ou plusieurs élèves ont en leur possession une arme ou un objet dangereux, de l'alcool ou de la drogue illicite;
 - e. une combinaison de ces éléments d'information que la direction juge crédible.

PROCÉDURES

Intervention en l'absence du corps policier

3. Si la direction a des motifs raisonnables de croire qu'une fouille du casier révélerait qu'une ou un élève a enfreint la loi ou un règlement de l'école, elle exécute la fouille en présence d'un témoin.
4. La direction ne doit pas fouiller l'élève. Cependant, cela peut être nécessaire dans certaines circonstances exceptionnelles ou en cas d'urgence.
5. En présence d'un témoin, la direction peut demander à l'élève de montrer ses effets personnels et de vider ses poches et son sac. La « fouille » doit être effectuée de manière raisonnable, de manière délicate et être la moins envahissante possible. Ne pas tenter de restreindre l'élève qui choisit de s'évader.
6. La fouille doit être initiée par la direction et bien qu'un agent policier puisse être présent, son rôle devrait se limiter à participer comme observateur de la fouille, jusqu'à temps qu'une preuve d'activité criminelle soit révélée.

7. En cas de saisie d'une arme, une personne adulte doit toujours être présente et l'élève ne doit jamais être laissée ou laissé sans surveillance.
8. Si l'élève ou les élèves refusent de se conformer aux exigences prescrites dans la présente directive, d'autres mesures pourraient être prises dont l'intervention de la police, l'implication d'un parent ou l'application d'une mesure de discipline progressive pouvant aller jusqu'à la suspension.
9. La direction aura soin de consigner par écrit, en présence d'un témoin, tous les renseignements pertinents et de prendre note des détails relatifs aux événements pour lesquels il pourrait y avoir lieu de témoigner.

Intervention impliquant le corps policier

10. Si la direction estime que l'infraction commise par l'élève le justifie, elle peut décider d'aviser le corps policier qu'une infraction à la loi a été commise.
11. La direction doit communiquer avec le corps policier lorsqu'une ou un élève est trouvé en possession d'une arme.
12. Si le corps policier doit interroger une ou un élève de moins de 16 ans en tant que victime ou suspect, la direction doit tenter d'en aviser les parents.
13. Si le corps policier souhaite porter une accusation contre l'élève en cause ou l'arrêter, la direction avise les parents de l'élève le plus tôt possible.
14. Si le corps policier produit un mandat de perquisition, l'accès des locaux doit lui être donné.

Droits

15. En raison de la complexité de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, il est préférable que la direction s'abstienne d'informer l'élève de ses droits et qu'elle laisse le corps policier s'acquitter de cette responsabilité.

Conflits d'intérêts

16. Normalement, la personne mineure accusée d'un crime est informée par le corps policier qu'elle a le droit d'être accompagnée et de bénéficier des conseils d'une ou d'un adulte pendant l'interrogatoire. Si l'élève demande à la direction de la ou le représenter, cette dernière peut, en acceptant, se retrouver dans une situation de conflits d'intérêts parce que le tribunal peut, dans l'interprétation de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, désigner les directions comme des personnes en situation d'autorité et non comme des *loco parentis* (tenants-lieu de parents).

Cession des objets saisis

17. Remettre aux policiers les objets saisis tels une arme, une substance illicite ou un objet volé.

RÉFÉRENCES

Documents du ministère de l'Éducation

Projet de loi 212 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2007* modifiant la *Loi sur l'éducation* (discipline progressive et sécurité dans les écoles).

Projet de loi 157 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2009* modifiant la *Loi sur l'éducation* (sécurité de nos enfants à l'école).

Règlement de l'Ontario 472/07 : *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves.*

Règlement de l'Ontario 474/00 : *Accès aux lieux scolaires.*

Règlement de l'Ontario 181/98, *Identification et placement des élèves en difficulté.*

Politique/Programmes Note n°144 du 19 octobre 2009 : *Prévention de l'intimidation et intervention.*

Politique/Programmes Note n° 145 du 19 octobre 2009 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves*

Politique/Programmes Note n° 119 du 24 juin 2009 : *Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario.*

Politique/Programmes Note n° 128 du 4 octobre 2007 : *Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires.*

Politique/Programmes Note n° 141 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme.*

Politique/Programmes Note n° 142 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi.*

Politique/Programmes Note n° 120 du 1^{er} juin 1994 : *Politique des conseils scolaires sur la prévention de la violence*
Comment tirer parti de la diversité – Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive, ministère de l'Éducation, 2009.

Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française, 2004.

Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire, ministère de l'Éducation, ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique, 2003.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

Code des droits de la personne de l'Ontario.

DOCUMENTS DU CEPEO

A- Politiques afférentes :

ADE09_Discipline et sécurité des élèves

B- Directives administratives afférentes :

ADE09-DA1_Code de conduite

ADE09-DA3_Discipline progressive et promotion d'un comportement positif

ADE09-DA4_Prévention et intervention en matière d'intimidation

ADE09-DA5_Violence en milieu scolaire

ADE09-DA6_Usage de drogues et alcool

ADE09-DA7_Suspension d'un élève

ADE09-DA9_Suspension, enquête et renvoi possible d'un élève

ADE09-DA10_Mesures de prévention et d'intervention en cas de crises

ADE09-DA11_Procédure d'évaluation du risque et de la menace

ADE09_DA19_Sorties éducatives, culturelles et sportives

ADE09_GLOSSAIRE : Discipline et sécurité des élèves

C- Guides de fonctionnement :

Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours, août 2009

Guide sur la sécurité dans les écoles – Plan de Prévention et d'Intervention en cas de Crises (PPICC), Janvier2010

D- Protocoles entre le CEPEO et les différents services de police